

Arrêté ministériel déterminant les cours spéciaux dans les écoles primaires, dans les internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, dans les classes primaires annexées à tout autre établissement d'enseignement, dans les instituts médico-pédagogiques et dans les écoles et classes d'enseignement primaire spécial dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande

A.M. 30-04-1969 M.B.10-05-1969

Modification :
D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)

modifié par D. 13-07-1998

Article 1er. - Dans les écoles primaires, dans les internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, dans les classes primaires annexées à tout autre établissement d'enseignement, dans les instituts médico-pédagogiques, est considéré comme cours spécial le cours figurant au programme des études sous l'appellation « éducation physique ».

Dans les écoles et classes d'enseignement primaire spécial, sont considérés comme cours spéciaux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- éducation physique;
- travail manuel;
- coupe, couture;
- économie domestique.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.

